



Schweizerische Asylrekurskommission
Commission suisse de recours en matière d'asile
Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo
Cumissiun svizra da recurs concernent l'asil

Medienmitteilung – Communiqué aux médias – Comunicato stampa – Media release

Zollikofen, le 30 novembre 2004

Langue de la décision en procédure d'asile

Dans une décision de principe du 3 novembre 2004, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a précisé dans quelle langue officielle l'Office fédéral des réfugiés (ODR) peut rendre ses décisions.

La CRA considère qu'une décision rendue par l'ODR dans une langue officielle que le recourant ne connaît pas et qui n'est pas parlée à son lieu de résidence* peut l'empêcher d'exercer son droit à un recours effectif et à un procès équitable. Si l'ODR opte exceptionnellement pour une telle solution, il doit prendre des mesures adéquates, par exemple procéder à la traduction orale de la décision. S'il ne remédie pas à cette lacune, la décision peut être cassée.

Dans le cas d'espèce, l'ODR a envoyé, à un requérant d'asile domicilié depuis plus de deux ans au Tessin et parlant italien, une décision en français – langue inconnue de l'intéressé – sans prendre d'autres mesures. Du fait que le requérant était représenté par un avocat, la décision attaquée n'a pas été cassée à cause de cette irrégularité relative à la langue de la procédure. Toutefois, l'ODR a été tenu de rembourser au recourant les frais peu élevés qu'il avait engagés pour faire traduire la décision attaquée.

Renseignements :

Edouard Iselin, délégué à l'information CRA
Tél. : 031 323 73 67 ; Fax : 031 323 72 20
E-mail : edouard.iselin@ark.admin.ch

*Selon l'article 16 alinéa 2 de la loi sur l'asile, la procédure engagée devant l'office est en règle générale conduite dans la langue officielle dans laquelle l'audition cantonale a eu lieu ou dans la langue officielle du lieu de résidence du requérant.